



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/MC/COP.2/7

Distr. générale
6 décembre 2018

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion
Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-2/7 : Coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention stipulant que les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et rappelant en outre que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure également les fonctions de secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

Soulignant que le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention dispose que la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et énoncer d'autres orientations sur ce sujet,

Rappelant la décision MC-1/11, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation du Secrétariat, et de prier ce dernier de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes,

Notant les décisions successives prises par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétariat de la Convention de Minamata afin de maximiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux, y compris en fournissant tout service de secrétariat nécessaire, qui serait intégralement financé par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata,

Notant en outre la décision MC-2/1 demandant à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève,

1. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en assurant les services de secrétariat de la Convention de Minamata, de :

a) Maximiser l'utilisation effective et efficace des ressources de la Convention de Minamata, en gardant à l'esprit l'autonomie juridique des secrétariats respectifs, notamment en partageant, selon qu'il convient, les services de secrétariat pertinents avec les conventions de Bâle, de

Rotterdam et de Stockholm, qui sont assurés par ses soins, et de mettre en place les dispositions pertinentes dès que possible ;

b) Soumettre une proposition, élaborée avec le concours de la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata et le soutien du Secrétaire exécutif des conventions de Bâle et de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relative à un cadre stable pour le partage des services pertinents dans des domaines tels que les services de conférence, la gestion des connaissances et de l'information, les services administratifs et les technologies de l'information, l'assistance technique, les conseils juridiques et l'établissement du budget, y compris des options possibles, qu'elle examinera à sa troisième réunion ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata de prendre en considération le paragraphe 1 de la présente décision dans l'élaboration du programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2020-2021, y compris des options pertinentes qui lui seront soumises pour examen ;

3. *Prie la* Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de porter la présente décision à la connaissance du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et des conférences des Parties à ces conventions à leur prochaine réunion, ainsi que tout arrangement pertinent concernant le secrétariat déjà mis en place ou prévu ou envisagé conformément aux paragraphes ci-dessus ;

4. *Invite* les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'envisager à adopter, à leur prochaine réunion, des décisions concordantes sur la question.